

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-05-01-06

Décision : 12832

Date : 3 mars 2025

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d’œufs du Québec (la Fédération) applique le *Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹;

ATTENDU QUE la Fédération applique le *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d’administration de la Fédération ont pris, lors d’une réunion tenue le 27 novembre 2024, un *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation*, tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Ève Gagné, procureure de la Fédération, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE la Fédération demande à la Régie d’approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 230.

VU les dispositions des articles 92 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 3 mars 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
DE PRODUCTION ET DE CONSERVATION À LA FERME
ET SUR LA QUALITÉ DES OEUFS DE CONSOMMATION**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 92).

1. L'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.